



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-037

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-03-18-011 - Arrêté DEC3/XIII/19 - 98 de composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble. (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-02-01-021 - 2019-22-0013 Portant modification de la composition du conseil territorial de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 6

84-2019-02-01-022 - 2019-22-0014-Modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 11

84-2019-04-12-005 - 2019-22-0035 Portant modification de la composition du Conseil Territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages) Page 16

84-2019-04-12-006 - 2019-22-0036- Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers au conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages) Page 21

84-2019-04-16-002 - Arrêté 2019-16-0045 du 16 avril 2019 portant habilitation des établissements sanitaires pour l'accueil des patients au titre des soins sans consentement - région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 26

84-2019-04-09-023 - Arrêté ARS n° 2019-14-0040 et CD15 n° 19-0816 portant extension de 4 places du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'Aurillac portant le nombre total de places à 39 (par transformation de 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)); (5 pages) Page 30

84-2019-04-09-024 - Arrêté ARS n°2019-14-0033 et CD 15 n° 19-0820 portant prorogation de la durée d'autorisation de fonctionnement du service expérimental-CMPP "la Maison pour apprendre" situé à MAURIAC (4 pages) Page 35

84-2019-04-17-003 - arrete interim montlucon ROUGIER (1 page) Page 39

84-2019-04-17-001 - Arrêté n° 2019-07-0036 du 17 avril 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à LA FOUILLOUSE (Loire) (2 pages) Page 40

84-2019-04-12-007 - Arrêté N° 2019-21-0032 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône (69) (2 pages) Page 42

84-2019-04-18-001 - Arrêté n°2019-17-0143 portant remplacement de la gamma-caméra Philips 2 Têtes AXIS du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin. (3 pages) Page 44

84-2019-04-18-003 - Arrêté n°2019-17-0144 Portant remplacement de la gamma-caméra D-SPECT du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin. (3 pages) Page 47

84-2019-04-09-025 - Arrêté n°2019-17-0183 du 9 avril 2019 portant confirmation, suite à cession, au profit de la SELARL Imapôle Lyon-Villeurbanne, de l'autorisation d'exploitation du scanner GE Optima CT 540, détenue par RESAMUT, sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste de Lyon et portant autorisation du changement de lieu d'implantation, vers un nouveau site dénommé Pôle-Médical d'OL City à Décines-Charpieu (4 pages)	Page 50
84-2019-04-12-008 - Arrêté n°2019-17-0268 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) (3 pages)	Page 54
84-2019-04-12-009 - Arrêté n°2019-17-0270 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages)	Page 57
84-2019-04-15-009 - Arrêté n°2019-17-0272 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) (3 pages)	Page 60
84-2019-04-18-002 - Arrêté n°2019-17-0276 Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par le Centre Psychothérapique Saint Cyr au Mont d'Or, sur le site de l'Hôpital de jour adultes Lyon 9 Salengro (2 pages)	Page 63
84-2019-03-15-008 - EXTRAIT ARR 2019-02-0008 transfert véhicule (2 pages)	Page 65
84-2019-04-11-003 - EXTRAIT ARR 2019-02-0013 (2 pages)	Page 67

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2019-04-17-002 - Décision SGAMI SE_DAGF_2019_04_17_72 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 69
---	---------

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-04-18-004 - Arrêté n° 2019-119 du 18 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages)	Page 72
--	---------

## Arrêté DEC3/XIII/19 - 98

Concernant la composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est composé, pour la session 2019, ainsi qu'il suit :

### Présidente :

Mme REBIERE Lydie, SG DSDEN de la Savoie.

### Vice-présidente :

Mme SUERINCK Magali, infirmière conseillère technique, Rectorat de l'académie de Grenoble.

**Membres du jury :**

Mme AGNIEL Lucette, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Savoie.  
Mme BORGHESE Florence, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Isère.  
Mme CORBIN Isabelle, infirmière en établissement, collège de Crussol à St Peray.  
M. DECOURRIERE Luc, personnel de direction, LP Paul Hérault à St Jean de Maurienne.  
M. DEGROOTE Frédéric, personnel de direction, Collège le Bonrieu à Bozel.  
Mme DE NARDO Marie, infirmière en établissement, Collège Simone Veil à Poisy.  
M. FEUTRY Thierry, personnel de direction, Lycée des métiers Mont Blanc René Dayve à Passy.  
Mme GALERON Evelyne, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Drôme.  
Mme HERNU Véronique, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche.  
Mme MALOSSE Mireille, infirmière en établissement, Collège Jean Zay à Valence.  
Mme MOUNE Sophie, infirmière en établissement, lycée Pablo Néruda à St Martin d'Hères.  
M. PLANTIER Jean-Noël, médecin conseiller technique, DSDEN de l'Isère.  
Mme POULET Claude, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Isère.  
Mme REYNET Sylvaine, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche.  
Mme ROBICHON Françoise, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Haute-Savoie.  
M. VIAL Jean-Louis, médecin de prévention des personnels, Rectorat de l'académie de Grenoble.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 mars 2019

Fabienne Blaise

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- M. Lilian BROUSSE, directeur adjoint, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- M. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **Mme Karine GIROUDON, Directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHF, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
  - A désigner, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
  - Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
  - **A désigner, FHF, titulaire**
  - M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
  - **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
  - M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
  - **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
  - M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
  - **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
  - M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
  - M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
    - M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
    - **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
    - Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
    - **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
    - M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
- Mme Dominique SOUSSAN, IDEC, Centre de Santé Infirmier St Vincent, FISASIC, suppléante
- **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- M. Pierre DE HAAS, Directeur Opérations FemasAURA, suppléant
- **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
- Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
- **Dr Céline LE BIHAN, Cabinet médical de NORELAN, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle FERNANDEZ, Vice-Présidente de l'UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **A désigner, Association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- Mme Marcelle BULLIFFON, Retraités CFDT, suppléante
- **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante

- **M. Jean-Jacques TABARY, Président de "vivre en ville", titulaire**
- M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

### Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
- M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
- Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
- Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
- **M. Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, suppléante

### Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

#### a) Représentant de l'Etat

- **M. Laurent WILLEMANN, Directeur Départemental de l'Ain de la Cohésion Sociale, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
- Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Christian CHARCHAUDE, Vice-Président de la Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure des mouvements des membres du collège concerné du fait de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

A désigner, collègue 2

**Vice-Président du Conseil territorial de santé :**

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2

**Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2

**Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Sonia CORTEL, collègue 1

**Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

A désigner, collègue 1

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2

**Personnalité Qualifiée :**

A désigner

**ANNEXE II  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
EN SANTE MENTALE**

**Présidente :** **Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2**

**Vice-Présidente :** **Mme Sonia CORTEL, collègue 1**

**Membres :**

**A désigner, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléante

**A désigner, collègue 1, titulaire**

M. Alain CHARDIGNY, collègue 1, suppléant

**M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 1, titulaire**

M. Franck DELALE, collègue 1, suppléant

**M. André NEVEU, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire**

M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

**Dr Cécile-Luce LECOLLIER, collègue 1, titulaire**

Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1, suppléante

**Mme Agnès LAURENCON, collègue 1, titulaire**

Mme Stéphanie DURNERIN, collègue 1, suppléante

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,  
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Amélie FEYEUUX, collègue 1, titulaire**

Dr Damien BOUHOUR, collègue 1, suppléant

**Dr Robert LACOMBE, collègue 1, titulaire**

Dr Jacques BARADEL, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 2, titulaire**

M. Pascal COUTAREL, collègue 2, suppléant

**M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2, titulaire**

M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

**Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire**

Mme Marcelle BULLIFFON, collègue 2, suppléante

**Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire**

M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire**

A désigner, collège 3, suppléant

**M. Yves-Augustin CHAPPELON, collège 3, titulaire**

Mme Mireille CHARMONT MUNET, collège 3, suppléante

**M. Laurent WILLEMANN, collège 4, titulaire**

M. Jean-François FOUUNET, collège 4, suppléant

**M. Gilles VERNE, collège 4, titulaire**

Mme Claude FOULON, collège 4, suppléante

**Suppléante de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Jeanne BLANCHARD, collège 2, suppléante

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Dr Pierre ROMAIN, collège 1, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**M. Gilles BOLLARD, collège 1, titulaire**

M. Jacques AUBRY, collège 1, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Présidente :** A désigner, collège 1

**Vice-Président :** M. Jean-Jacques TABARY, collège 2

**Membres :**

**M. Philippe ROCHE, collège 1, titulaire**

M. Gilbert GUY, collège 1, suppléant

**M. Gilles BOLLARD, collège 1, titulaire**

M. Jacques AUBRY, collège 1, suppléant

**Dr Jean BRUHIERE, collège 2, titulaire**

M. Michel BLUM, collège 2, suppléant

**M. Bernard JOBAZE, collège 2, titulaire**

M. Georges MOREL, collège 2, suppléant

**M. Jean-René MARCHALOT, collège 2, titulaire**

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2, suppléante

**Mme Michèle PILON, collège 2, titulaire**

Mme Marielle BULLIFFON, collège 2, suppléante

**M. Christian MUGNIER, collège 2, titulaire**

Mme Anne-Mary DOST, collège 2, suppléante

**Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collège 3, titulaire**

M. Jean-Yves FLOCHON, collège 3, suppléant

**M. Jean-François DEBAT, collège 3, titulaire**

Mme Valérie GUYON, collège 3, suppléante

**M. Olivier DE SEYSSEL, collège 4, titulaire**

Mme Joëlle MORANDAT, collège 4, suppléante

**Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Lilian BROSSE , collège 1, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Jean-Louis PARIS, collège 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collège X, titulaire**

A désigner, collège X, suppléant



Arrêté n°2019-22-0035

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Véronique BOURRACHOT, Directrice du CH Alpes-Isère, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Monique SORRENTINO, directrice générale du CHU de Grenoble du CH de Voiron et des établissements du Voironnais, FHF, titulaire**
- Mme Elodie ANCILLON, directrice déléguée du CH de Voiron, FHF, suppléant
- **Mme Sidonie BOURGEOIS-LASCOLS, Directrice Générale du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Olivier MATAS, Président de CME du CH de Vienne, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de CME du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire**
- Dr Philippe HAGOPIAN, Président de CME du CH Yves Touraine Pont-de-Beauvoisin, FHF, suppléant
- **Dr François STEFFANN, Président de CME de la Clinique des Cèdres, FHP, titulaire**
- Dr Elisabeth GIRAUD BARO, Présidente de CME de la Clinique du Dauphiné, FHP, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, URIOPSS, suppléant
- **Mme Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale de l'Isère SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence HANFF, Trésorière de l'UNA Isère, suppléante
- **Mme Cécile MARTIN, Responsable Santé SSIAD, CSI, PUV, ESA, ADMR, titulaire**
- M. Claude ALBERT, Vice-Président de la Fédération ADMR, suppléant
- **M. Guy SIMOND, Directeur Général APAJH 38, titulaire**
- M. Jean-Michel CRETIER, Directeur MAS Saint Claire, Fondation Georges Boissel FEHAP, suppléant
- **Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI à Saint Martin d'Hères, titulaire**
- Mme Annick PRIGENT, Directrice des établissements et services recherche, développement, qualité, NEXEM, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elisabeth FEDORKO, Directrice du CSAPA SAM des Alpes, Service d'Addictologie Mutualiste, titulaire**
- Mme Martine SESTIER CARLIN, Conseillère en développement CODEP EPGV 38, suppléante
- **M. Marc BRISSON, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Alice COSTE, Chargée de projets Promotion de la santé, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation de l'Isère, suppléante
- **Mme Sylvie GROSCLAUDE, Administratrice Le Relais Ozanam, FNARS, titulaire**
- Mme Chrystel TARRICONE, Directrice de l'Association l'Oiseau Bleu, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pierre PEGOURIE, Ophtalmologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Didier LEGEAIS, Chirurgien urologue, URPS Médecins, suppléant
- **M. Gilles PERRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS, suppléant

## 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Catherine DUVAL-ROGER, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Pierre DUSONCHET, URPS Sages-Femmes, suppléant
- **M. Patrick GUILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **Mme Brigitte LESPINASSE, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. René VIARD-GAUDIN, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **M. Barthélémy BERTRAND, Association des Internes de Médecine de Grenoble, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Fatima DAFFRI, Directrice Centre de Santé Infirmier ACSSM de Moirans, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Agnès BORGIA, Directrice Générale Association Gestion des Centres de Santé, Fédération FNCS, suppléante
- **M. Dominique LAGABRIELLE, Médecin Généraliste à la MSP Multisite de Saint Martin d'Hères, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bastien GHYS, Directeur du Réseau de Santé MRSI, titulaire**
- Dr Eric KILEDJIAN, Directeur du Réseau de Santé VISAGE, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Lydie NICOLAS, Médecin coordonnateur, HAD CHU de Grenoble, titulaire**
- Dr Arnaud VAGANAY, Responsable de l'HAD, CH de Vienne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Pascal JALLON, Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Marc GUEULLE, Membre du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise BRAOUDAKIS, UNAFAM 38, titulaire**
- M. Antoine MORANT, UNAFAM 38, suppléant
- **Dr Pierre-Olivier CADI, Adhérent à l'UDAF de l'Isère, titulaire**
- Mme Cécile OLEON, Correspondante santé à l'UFC Que Choisir de Grenoble, suppléante

- **Mme Françoise LAURANT, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Nathalie DUMAS, Présidente de la maison du patient chronique, CISS ARA, suppléante
- **Mme Chantal VAURS, Présidente de Information Aide aux Stomisés,(IAS) titulaire**
- Mme Joëlle RAMAGE, Trésorière de l'IAS Nord Dauphiné, suppléante
- **Mme Françoise CHABERT, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme Wafa CHENEVAS PAULE, Membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, Présidente de France Alzheimer Isère, titulaire**
- M. Victor MENEGHEL, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Paul BOENINGEN, Fédération Nationale des Associations de Retraités, titulaire**
- M. Joël CHOISY, Union syndicale des retraités CGT, suppléant
- **Mme Annie EVENO, Membre du bureau de l'association ALERTES, titulaire**
- M. Dominique BECQUART, Vice-Président de l'association ALERTES, suppléant
- **Mme Marielle LACHENAL, Présidente de l'association Parents Ensemble, et Vice-Présidente de l'ODPHI secteur Enfants, titulaire**
- Mme Françoise LLORET, Association Valentin Haüy, suppléante
- **Mme Florence LOMBARD, AFIPH, titulaire**
- A désigner, suppléant

**Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Magali GUILLOT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Laura BONNEFOY, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr François-Xavier LEUPERT, Médecin Départemental de l'Isère, titulaire**
- Dr Odile GRIETTE, Chef de service PMI de l'Isère, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Françoise FONTANA, Maire de Herbeys, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. François BOUCLY, Maire de Les Abrets en Dauphiné, titulaire**
- M. Christian PICHOU, Maire du Freney d'Oisans, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat

- **Mme Chloé LOMBARD, Secrétaire générale adjointe de la préfecture, titulaire**
- Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Michel GUILLOT, Président du RSI des Alpes, titulaire**
- M. Thierry GIRARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, suppléant
- **M. Jean-Pierre GILQUIN, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- M Philippe DE SAINT RAPT, Vice-Président du Conseil MEDEF, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Bernard CHAMARAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Mutualité Française Isère SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean PICCHIONI, Comité de Massif des Alpes

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 12 avril 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-22-0036

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 12 avril 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, collègue 1

**Vice-Président du Conseil territorial de santé :**

Dr Pierre-Olivier CADI, collègue 2

**Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

A désigner, collègue 2

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Véronique BOURRACHOT, collègue 1

**Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

**Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

**Personnalité Qualifiée :**

M. Bernard CHAMARAUD

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Président :** A désigner,

**Vice-Présidente :** **Mme Véronique BOURRACHOT, collègue 1**

**Membres :**

**Mme Francette GOMES DA SILVA, collègue 1, titulaire**  
Mme Florence HANFF, collègue 1, suppléante

**M. Guy SIMOND, collègue 1, titulaire**  
M. Jean-Michel CRETIER, collègue 1, suppléant

**Mme Elisabeth FEDORKO, collègue 1, titulaire**  
Mme Martine SESTIER CARLIN, collègue 1, suppléante

**M. Marc BRISSON, collègue 1, titulaire**  
Mme Alice COSTE, collègue 1, suppléante

**Dr Gilles PERRIN, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**Mme Catherine DUVAL-ROGER, collègue 1, titulaire**  
M. Pierre DUSONCHET, collègue 1, suppléant

**M. Barthélémy BERTRAND, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue, suppléant

**M. Dominique LAGABRIELLE, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Bastien GHYS, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Lydie NICOLAS, collègue 1, titulaire**  
Dr Arnaud VAGANAY, collègue 1, suppléant

**Dr Pascal JALLON, collègue 1, titulaire**  
Dr Jean-Marc GUEULLE, collègue 1, suppléant

**Mme Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2, titulaire**  
Mme Antoine MORANT, collègue 2, suppléant

**Mme Françoise CHABERT, collègue 2, titulaire**  
Mme Wafa CHENEVAS PAULE, collègue 2, suppléante

**Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire**  
M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

**Mme Magali GUILLOT, collège 3, titulaire**  
Mme Laura BONNEFOY, collège 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire**  
A désigner, collège 3, suppléant

**M. François BOUCLY, collège 3, titulaire**  
M. Christian PICHOU, collège 3, suppléant

**Mme Chloé LOMBARD, collège 4, titulaire**  
Mme Corinne GAUTHERIN, collège 4, suppléante

**M. Jean-Pierre GILQUIN, collège 4, titulaire**  
M. Philippe DE SAINT RAPT, collège 4, suppléant

**Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collège 2, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collège, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**A désigner, collège X, titulaire**  
A désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Présidente :** Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

**Vice-Présidente :** Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

**Membres :**

**A désigner, collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Mme Cécile MARTIN, collègue 1, titulaire**

M. Claude ALBERT, collègue 1, suppléant

**Mme Sylvie GROSCLAUDE, collègue 1, titulaire**

Mme Chrystel TARRICONE, collègue 1, suppléant

**Mme Chantal VAURS, collègue 2, titulaire**

Mme Joëlle RAMAGE, collègue 2, suppléante

**Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**M. Jean-Paul BOENINGEN, collègue 2, titulaire**

M. Joël CHOISY, collègue 2, suppléant

**Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire**

M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

**Mme Magali GUILLOT, collègue 3, titulaire**

Mme Laura BONNEFOY, collègue 3, suppléante

**Mme Françoise FONTANA, collègue 3, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**M. Michel GUILLOT, collègue 4, titulaire**

M. Thierry GIRARD, collègue 4, suppléant

**Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

Mme Françoise LLORET, collègue 2, suppléante

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Victor MENEGHEL, collègue 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n° 2019-16-0045

**Portant habilitation des établissements sanitaires pour l'accueil des patients au titre des soins sans consentement**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3222-1, L. 6111-1-2 et L. 6112-1 du code de la santé publique,

Vu les protocoles départementaux relatifs aux modalités de coopération entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, les Préfets de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de Savoie, de Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu les protocoles organisant les modalités de coopération entre le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, les Préfets de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Après consultation du représentant de l'Etat de chaque département de la région :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône
- le Préfet de l'Ain
- la Préfète de l'Allier
- la Préfète de l'Ardèche
- la Préfète du Cantal
- le Préfet de la Drôme
- le Préfet de l'Isère
- le Préfet de la Loire
- le Préfet de la Haute-Loire
- la Préfète du Puy-de-Dôme
- le Préfet de la Savoie
- le Préfet de la Haute-Savoie

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour assurer la mission définie par l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique, les établissements de santé suivants :

Pour le département de l'Ain

- Centre psychothérapique de l'Ain - avenue de Marboz 01 012 BOURG-EN-BRESSE

Pour le département de l'Allier

- Centre hospitalier de Moulins-Yzeure - site d'Yzeure - 10 avenue du Général de Gaulle 03 006 MOULINS
- Centre hospitalier de Montluçon - site de Chatelard - 18 avenue du 8 Mai 1945 - 03 100 Montluçon
- Centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière BP 2757 – 03 207 VICHY

Pour le département de l'Ardèche

- Centre hospitalier Sainte-Marie - 19 cours du Temple 07 000 PRIVAS
- Centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières – BP 16 - 26 760 MONTELEGER\*

Pour le département du Cantal

- Centre hospitalier Henri Mondor - 50 avenue de la République 15 000 AURILLAC
- Centre hospitalier de Saint-Flour - 2 avenue du Dr Louis Mallet 15 100 SAINT-FLOUR

Pour le département de la Drôme

- Centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières – BP 16 - 26 760 MONTELEGER
- Centre hospitalier Sainte-Marie - 19 cours du Temple 07 000 PRIVAS\*

\* *La sectorisation de ces établissements dépasse la frontière entre les 2 départements.*

Pour le département de l'Isère

- Centre hospitalier Alpes Isère - 3 rue de la Gare 38 120 Saint-Egrève
- CHU de Grenoble – hôpital Nord - avenue Maquis du Grésivaudan 38 700 La Tronche
- Etablissement de santé mentale des portes de l'Isère (ESMPI) – Fondation Georges Boissel - 100 Avenue du Médipôle 38 300 Bourgoin-Jallieu

Pour le département de la Loire

- CHU de Saint-Etienne – hôpitaux Nord et Bellevue - avenue Albert Raimond - 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- Centre hospitalier de Roanne - 28 rue de Charlieu 42 300 ROANNE
- Centre hospitalier du Forez - avenue des Monts du Soir 42 600 MONTBRISON

Pour le département de Haute-Loire

- Centre hospitalier Sainte-Marie - 50 route de Montredon 43 009 LE PUY-EN-VELAY

Pour le département du Puy-de-Dôme

- Centre hospitalier Sainte-Marie - 33 rue Gabriel Péri 63 000 CLERMONT-FERRAND
- CHU - hôpital Gabriel Montpied - 58 rue Montalembert 63 000 CLERMONT-FERRAND
- Centre hospitalier de Thiers - route de Fau 63 300 THIERS

Pour le département du Rhône

- Centre hospitalier Le Vinatier - 95 Boulevard Pinel 69 678 BRON
- Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu - ARHM - 290 route de Vienne 69 008 LYON
- Centre hospitalier Saint-Cyr au Mont d'Or - rue Jean Baptiste Perret - 69 450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Pour le département de Savoie

- Centre hospitalier spécialisé de la Savoie - 89 avenue de Bassens 73 000 BASSENS

Pour le département de Haute-Savoie

- Etablissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve - 530 rue de la Patience - CS 20149 – 74 805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex
- Centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital - Metz-Tessy – BP 90074 - 74 374 PRINGY Cedex
- Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la Dame - BP 526 – 74 203 THONON-LES-BAINS

**Article 2 :**

En cas

- de levée d'écrou d'un patient détenu en unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) suite à une ordonnance pour irresponsabilité pénale, assortie d'une interdiction de séjour dans son département d'origine,
- de sortie d'un patient hospitalisé en unités pour malades difficiles (UMD) faisant l'objet d'une interdiction de séjour dans son département ou secteur d'origine,
- ou de cas particulièrement complexes rendant le retour du patient dans son établissement d'origine difficile, voire impossible,

le patient sera orienté vers un établissement d'accueil selon le schéma suivant :

Etablissement du domicile (avec potentiellement interdiction de séjour)	Etablissement d'accueil
Centre psychothérapique de l'Ain (01)	CH Saint-Cyr au Mont d'Or (69)
CH Saint-Cyr au Mont d'Or (69)	Centre psychothérapique de l'Ain (01)
EPSM de la Vallée de l'ARVE - La Roche sur Foron (74) Les Hôpitaux du Léman - Thonon les Bains (74) CH Annecy-Genevois - Metz-Tessy (74)	CH Spécialisé de la Savoie - Bassens (73)
CH Spécialisé de la Savoie - Bassens (73)	EPSM de la Vallée de l'ARVE - La Roche sur Foron (74) Les Hôpitaux du Léman - Thonon les Bains (74) CH Annecy-Genevois - Metz-Tessy (74)
CH Alpes Isère (38) CHU de Grenoble – hôpital Nord (38) Etablissement de santé mentale des portes de l'Isère (38)	CH Le Vinatier (69)
CH Le Vinatier (69)	CH Alpes Isère (38)
CH Saint-Jean-de-Dieu (69)	CHU de Saint-Etienne (42)
CH Sainte-Marie (07)	CH Drôme-Vivarais (26)
CH Drôme-Vivarais (26)	CH Sainte-Marie (07)
CHU de Saint-Etienne (42) CH de Roanne (42) CH du Forez (42)	CH Saint-Jean-de-Dieu (69)
CH de Moulins-Yzeure (03)	CH de Montluçon (03) CH de Vichy (03) CH Sainte-Marie (63)
CH de Montluçon (03)	CH de Moulins-Yzeure (03) CH de Vichy (03) CH Sainte-Marie (63)
CH de Vichy (03)	CH de Moulins-Yzeure (03) CH de Montluçon (03) CH de Thiers (63)
CH d'Aurillac (15) CH de Saint-Flour (15)	CH Sainte-Marie (63)

Etablissement du domicile (avec potentiellement interdiction de séjour)	Etablissement d'accueil
CH Sainte-Marie (43)	CH Sainte-Marie (63) CHU de Saint-Etienne (42)
CH Sainte-Marie (63)	CH Sainte-Marie (43) CH de Thiers (63)
CH de Thiers (63)	CH Sainte-Marie (43) CH Sainte-Marie (63)

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins, le directeur de la délégation usagers et qualité et les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 avril 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais



Arrêté n°2019-14-0040

Arrêté départemental n° 19-0816

**Portant extension de 4 places du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'Aurillac portant le nombre total de places à 39 (par transformation de 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)) ;**

*ADAPEI du CANTAL*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2015-2019 du Conseil départemental du CANTAL ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2016-4765 et CD n°17-0004 du 9 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'AURILLAC (15), en termes de public accueilli ;

**Considérant** l'avis d'appel à candidature 2018-DD15-SAMSAH Réhabilitation psychosociale organisé conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal portant sur le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique ;

**Considérant** le dossier de candidature déposé et recevable en réponse à l'appel à candidatures ;

**Considérant** l'avis de la commission d'appel à candidatures réunie le 5 novembre 2018 favorable mais sous conditions, compte tenu des échanges entre les membres de la commission et les représentants de l'ADAPEI du Cantal seul candidat ;

**Considérant** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du Cantal du 22 novembre 2018 retraçant les réserves et les prérequis émis par la commission pour l'extension du SAMSAH d'AURILLAC géré par l'ADAPEI du Cantal dans le cadre de cet appel à candidature pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique ;

**Considérant** la réponse du gestionnaire transmise le 6 février 2019 ;

**Considérant**, après analyse de la réponse par les services compétents de l'ARS et du Conseil départemental, que les réserves ont été levées par l'ADAPEI dans son courrier et que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées dans l'appel à candidatures ;

**Considérant** que la transformation des 4 places d'accompagnement à la vie sociale en 4 places d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est effectuée à moyen constant sur les budgets relevant de la compétence du Conseil départemental du Cantal, conformément au volet financier du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

## ARRENTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Cantal pour l'extension de 4 places du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'AURILLAC – 1 rue Laparra de Fieux – 15000 AURILLAC par transformation de 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour une capacité totale de 39 places.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe ;

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 131-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon le 9 avril 2019,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
par intérim

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal,

Bruno FAURE

## Annexe FINESS SAMSAH AURILLAC

**Mouvements Finess :** extension de 4 places d'accompagnement médico-social par réduction de 4 places d'accompagnement à la vie sociale et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **ADAPEI du CANTAL**  
 Adresse : 1 rue Laparra du FIEUX – 15000 AURILLAC  
 n° FINESS EJ : 15 078 217 5  
 Statut : 61 – Ass. L 1901 RUP

**Établissement :** **SAMSAH d'AURILLAC**  
 Adresse : 1 rue Laparra du FIEUX – 15000 AURILLAC  
 n° FINESS ET : 15 000 127 9  
 Catégorie : 445 - SAMSAH

**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	509 Acc.vie soc.AH	16-prestation en milieu ordinaire.	010 – tous types de déficiences	65	9/12/2016
2	510 acc.médico-soc. AH	16-prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences	35	9/12/2016

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	965 Acc.et accomp. no médicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire.	010 – tous types de déficiences PH	61	Le présent arrêté
2	966 acc.et accomp. médicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences PH	35	Le présent arrêté
3	966 acc.et accomp. médicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	4	Le présent arrêté

Observation : la zone d'intervention du SAMSAH porte sur l'ensemble du département



Arrêté n°2019-14-0033

Arrêté départemental n° 19-0820

**Portant prorogation de la durée d'autorisation de fonctionnement du service expérimental-CMPP « La Maison pour apprendre » situé à Mauriac.**

*Association la Maison pour apprendre*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal n° 2009-0454 bis et du Président du Conseil Général du Cantal n° 2009-0732 du 9 avril 2009, autorisant la création d'un service expérimental de type CMPP, spécialisé dans la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires géré par l'association Maison pour apprendre à Mauriac ;

Vu l'arrêté conjoint ARS d'Auvergne n° 2014-213 et Départemental n° 2014- 14 01380 du 9 avril 2014 renouvelant pour cinq ans l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental du service « La Maison pour apprendre » situé à Mauriac ;

Considérant le rapport définitif d'évaluation de la « Maison pour apprendre » effectuée en décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin de finaliser le repositionnement de cette structure dans les dispositifs départementaux compte tenu des objectifs fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association « Maison pour apprendre » - 6 rue du 8 mai 1945 -15200 Mauriac, pour le fonctionnement du service expérimental « Maison pour apprendre » situé 6 rue du 8 mai 1945 à 15200 Mauriac est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cette prorogation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe ci-jointe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie par  
intérim

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal

Bruno FAURE

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS MAISON POUR APPRENDRE

**Mouvements FINESS :** prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service expérimental « la Maison pour apprendre et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** La Maison pour apprendre  
**Adresse :** 6 rue du 8 mai 1945 – 15200 MAURIAC  
**N° FINESS EJ :** 15 000 231 9  
**Statut :** 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique  
**N° SIREN (Insee) :** 414 462 606

**Établissement :** **Service expérimental- CMPP La Maison pour apprendre**  
**Adresse :** 6 rue du 8 mai 1945 – 15200 MAURIAC  
**N° FINESS ET :** 15 000 236 8  
**Catégorie :** 377 – *Etablissement expérimental pour enfance handicapée (ancienne nomenclature)*  
 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées (nouvelle nomenclature)

**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	935	14	110	Pas de capacité définie	9/04/2014

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	935	14	117	Pas de capacité définie	Le présent arrêté



Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0010 portant désignation de madame Christine ROUGIER, directeur d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand (63), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Montluçon (03).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Christine ROUGIER, directeur d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand (63), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Montluçon (03) à compter du 11 mai 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Christine ROUGIER, percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2019  
Signé Serge Morais

Arrêté n° 2019-07-0036

**Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à LA FOUILLOUSE (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 18 mars 2019 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 25 janvier 2019, complétée le 5 février 2019, par Mme Annie FABRIS, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE FABRIS, sise 39 rue de la libération à La Fouillouse et Mme Françoise PESLE, pharmacienne titulaire de la SELARL "PHARMACIE PESLE", sise 7 rue de St Just dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la PHARMACIE FABRIS au profit de la SELARL "PHARMACIE PESLE" ;

Considérant l'acte de cession de clientèle signé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant le courrier de Mme Annie FABRIS reçu le 4 avril 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 mars 2019 et par lequel elle restitue sa licence ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 31 mars 2019, l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1944 accordant la licence numéro 204 pour l'officine de pharmacie sise à La Fouillouse, place Jovin Bouchard est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

.../...

**Article 3** : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 17 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

**Arrêté N° 2019-21-0032**

**Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône signée le 26 novembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-480 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône (69) ;
- Considérant la décision n°2014-1268 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône (69) ;
- Considérant la demande de la Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 17 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mars 2019 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône : Plateau d'Ouilly – 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône, au Service de Biologie.

### **Article 2 :**

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé à l'Hôpital Nord-Ouest/Villefranche-sur-Saône.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

### **Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

### **Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 AVR. 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0143

**Portant remplacement de la gamma-caméra Philips 2 Têtes AXIS du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 3 avril 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0238 du 5 avril 2019, portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra Philips 2 têtes AXIS, autorisée par délibération du 29 décembre 2000 sur le site du Centre Jean Perrin ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge globale et personnalisée, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra de réduire le temps des examens et d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra Philips 2 têtes AXIS, sur le site du Centre Jean Perrin est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soin  
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ars-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0144

**Portant remplacement de la gamma-caméra D-SPECT du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 23 mars 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0238 du 5 avril 2019, portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra D-SPECT, autorisée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 sur le site du Centre Jean Perrin ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que le changement de l'appareil ancien permettra de réduire le temps des examens, de réaliser des examens de qualité et d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques du diagnostic pour la maladie coronarienne ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, 58 Rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra D-SPECT, sur le site du Centre Jean Perrin est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-*

Arrêté n°2019-17-0183

**Portant confirmation, suite à cession, au profit de la SELARL Imapôle Lyon-Villeurbanne, de l'autorisation d'exploitation du scanner GE Optima CT 540, détenue par RESAMUT, sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste de Lyon et portant autorisation du changement de lieu d'implantation, vers un nouveau site dénommé Pôle-Médical d'OL City à Décines-Charpieu**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat de cession d'autorisation d'exploitation du scanographe GE Optima CT 540 intervenu le 22 novembre 2018 entre l'Union de Gestion Réseau de santé Mutualiste (RESAMUT) et la Selarl Imapôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu la demande présentée par la Selarl Imapôle Lyon-Villeurbanne, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES-CHARPIEU, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploitation du scanner GE Optima CT 540, détenue par RESAMUT sur le site de la Clinique Mutualiste de Lyon et le changement de lieu d'implantation du scanner vers un nouveau site dénommé Pôle Médical d'OL City à Décines Charpieu ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet de la Selarl Imapôle consiste à solliciter la confirmation de l'autorisation d'exploitation du scanner détenue par RESAMUT sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste de Lyon et de déplacer cet appareil au Pôle Médical d'OL City à Décines, afin de compléter le plateau technique offert sur ce site ;

Considérant que ce projet d'implantation s'inscrit dans une offre de premier recours sur Décines et Meyzieu et permettra de doter d'un scanner une population représentant 60 000 habitants, pouvant être éloignée d'une telle offre, comptant une population fragile et précaire ;

Considérant que l'installation de cet équipement matériel lourd sur ce nouveau site facilitera la prise en charge de la patientèle à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur ou psychique rencontrant des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Selarl Imapôle Lyon Villeurbanne, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, au profit de la SELARL Imapôle Lyon-Villeurbanne, de l'autorisation d'exploitation du scanner GE Optima CT 540, détenue par RESAMUT sur le site de la Clinique Mutualiste de Lyon ainsi que le changement de lieu d'implantation vers un nouveau site dénommé Pôle-Médical d'OL City à Décines-Charpieu, sont acceptées.

Article 2 : La confirmation suite à cession prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, l'opération de changement de lieu d'implantation devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd sur le site du Pôle médical d'OL City à Décines-Charpieu, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement sur le nouveau site, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation et d'un changement de lieu d'implantation, la date de fin de validité de l'autorisation reste fixée au 2 novembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0268

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-17-0003 du 6 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Noureddine BENKADDOUR, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset, en remplacement du Docteur BOURGOIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0003 du 6 février 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Le Grand Jardin - 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, maire de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ;

- **Monsieur Jean-Paul DUPERRAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Luce ARNOUX**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Guy JOYET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Richard CHERMETTE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Noureddine BENKADDOUR et un autre membre**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Evelyne DUFAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Fernand GUILLARME et Monsieur Nicolas MURE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Yvette BRETONNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude LONGO et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0270

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5869 du 21 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Rachel CHAFFURIN et Véronique PIERROT, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5869 du 21 décembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;

- **Monsieur Maurice VOISIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Madame Marie Monique THIVOLLE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Dominique DARMEDRU et Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte BOURGEAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Véronique PIERROT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nathalie CASU et Monsieur Raphaël LAMURE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Gilbert BOUCHY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0272

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0001 du 03 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Gisèle CHARRETIER, comme représentante, et celle de Monsieur le Docteur Bruno JEANNIN, représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise, respectivement suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et en remplacement de Monsieur le Docteur Vincent THOUVENIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0001 du 03 juillet 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 233-287, Avenue de la Libération - 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

- **Monsieur Régis CHAMBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Bruno JEANNIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Jo PROTIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Gisèle CHARRETIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline AZOULAY**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal BOLUSSET et Monsieur Antoine DESFARGES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 avril 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0276

**Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par le Centre Psychothérapique Saint Cyr au Mont d'Or, sur le site de l'Hôpital de jour adultes Lyon 9 Salengro**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-4650 du 15 décembre 2015 de la Directrice de l'efficience de l'offre de soins portant renouvellement tacite au Centre Psychothérapique Saint Cyr au Mont d'Or, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site l'Hôpital de jour adultes Lyon 9 Salengro ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant que l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel, située sur le site de l'Hôpital de jour adultes Lyon 9 Salengro, a cessé dans la mesure où l'établissement a transféré les places d'hôpital de jour provisoirement sur les sites de Champagne au Mont d'Or et Saint Cyr au Mont d'Or ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122-11 qui prévoit que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Psychothérapique Saint Cyr au Mont d'Or, d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital de jour adultes Lyon 9 Salengro, est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0008**

**Portant agrément modificatif de l'entreprise TRANSPORTS SANITAIRES MONTLUCON 03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément n° 163A est modifié suite au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : Les véhicules (7 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 15 Mars 2019

P/Le Directeur Général et par délégation  
La responsable de l'offre de soins  
ambulatoire

**Elisabeth WALRAWENS**

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0013**

**Portant agrément modificatif de l'entreprise SARL TAXI AMBULANCES RAVAT pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément n° 168 est modifié suite aux changements de dénomination de l'entreprise pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

**Gérant : Monsieur Stéphane RAVAT**

**SARL TAXI AMBULANCES RAVAT**

2, chemin de Beauregard à LE DONJON (03130) ;

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 11 Avril 2019

P/Le Directeur Général et par délégation  
La responsable de l'offre de soins  
ambulatoire

**Elisabeth WALRAWENS**



LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS  
DU SGAMI SUD-EST

**DÉCISION**

**SGAMI SE\_DAGF\_2019\_04\_17\_72**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MI5PLTF069*

**VU** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est\_DAGF\_2019\_04\_15\_71 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5*,

– **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5*,

– **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5*,

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6*,

– **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2*,

– **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5*,

– **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

– **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », *titres 3 et 5*,

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

– Madame **Magali BARATHÉ**,

– Maréchale des logis **Aurélié BARRAU**,

– Madame **Mélanie BATISSE**,

– Madame **Samia BEGAI**,

- Madame Sylvie BELON,
- Madame Sorya BENDELA,
- Madame Linsey BLANCHET,
- Madame Nelly BOIZOT,
- Madame Souad BOUSSAHA,
- Madame Anaïs CAKIR,
- Madame Myriam SAGOUMA,
- Madame Nathaly CHEVALIER,
- Madame Maria DA SILVA,
- Madame Maryse DA SILVA
- Madame Tiphaine DALMAS,
- Madame Lisa ZIVERI,
- Madame Marie-Odile EDOUARD (EBONG),
- Madame Clémentine ELONGBIL EWANE,
- Madame Elisabeth ESCOBAR,
- Madame Catherine FANTON,
- Madame Catherine FOLLIGUET,
- Madame Stéphanie BOUTEILLE,
- Madame Michèle GARRO,
- Madame Nicole GAT,
- Madame Agnès GEOFFRE,
- Madame Macaréna GIRARD,
- Madame Patricia GONNATI,
- Madame Nathalie FAYE,
- Madame Marie-Jacqueline HAMOT,
- Madame Christine JACQUET,
- Monsieur Ferhat TAHIR,
- Madame Lyla LILLOUCHE,
- Madame Nathalie LOIRE,
- Madame Nathalie MALKA,
- Madame Fatiha MARCHADO
- Madame Maria MUCI,
- Madame Karine PERNIN,
- Madame Swann PHILIPPEAU,
- Madame Nathalie PICHON,
- Madame Raphaëlle PIERRE,
- Madame Ludivine PUREUR,
- Madame Noélie RAMASSI,
- Madame Nadine REAU,
- Madame Séverine REBOLLAR
- Madame Naouel SAHNOUNE,
- Madame Christelle SAIGNE,
- Madame Isabelle SAULIER,
- Madame Noria SPIRLI,
- Madame Najia TEKAYA,
- Madame Ludmilla TONG,
- Madame Sylviane UYTTERHAGEN,
- Madame Corinne VARGIU,
- Madame Nathalie VERCHERE,
- Maréchale des logis Géraldine VILO,
- Madame Sabrina ZIAT,
- Madame Nassera ZOIOUI,
- Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME,
- Monsieur Christophe CAUCHOIS,
- Maréchal des logis Florian CHOUET,
- Monsieur René COHAS,
- Monsieur Loïc DARNON,
- Monsieur Yannick DESCOMBES,
- Monsieur Aurélien FANJAT,
- Monsieur Denis FAYET,
- Monsieur Sébastien GUIRONNET,
- Monsieur Saindou IBRAHIM,
- Monsieur Christian JACQUES,
- Monsieur Elvis KEMAYOU,
- Monsieur Maxime LOHSE
- Monsieur Laurent LUCHESI,
- Monsieur Azouz MEHENNI,
- Monsieur Selaseth SUM KEO,
- Monsieur Olivier TREILLARD,
- Adjudant Francis YSARD ;
- Monsieur David GAUTHIER
- Madame Patricia CHALENCON

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame Magali BARATHÉ,
- Maréchale des logis Aurélie BARRAU,
- Madame Sylvie BELON,
- Madame Nelly BOIZOT,
- Madame Sorya BENDELA
- Madame Maria DA SILVA,
- Madame Lisa ZIVERI,
- Madame Clémentine ELONGBIL EWANE,
- Madame Catherine FANTON,
- Madame Catherine FOLLIGUET,
- Madame Stéphanie BOUTEILLE,
- Madame Nathalie FAYE,
- Madame Marie-Jacqueline HAMOT,
- Madame Lyla LILLOUCHE,
- Madame Noélie RAMASSI,
- Madame Tiphaine DALMAS,

- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Yannick DESCOMBES**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD**,
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,
- Madame **Macarena GIRARD**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** – La décision portant subdélégation du 1<sup>er</sup> mars 2019 est abrogée.

**Article 4.** – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Pour le chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est, l'adjoint.

Lyon, le 17 avril 2019

**Philippe KOLB**



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-119

### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d’Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Officier de l’ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l’application de l’article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l’État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l’organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l’arrêté du ministre de l’économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l’arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Mme Anne CORNET en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

## **SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils communautaires ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions, à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

## **SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)**

**Article 2** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET en qualité de responsable du BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

## **SECTION III. RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 3** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

**Article 4** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0723-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

**Article 5** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

**Article 6** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

**Article 7** – Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

**Article 8** – Délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

#### **SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 9** – Délégation est donnée à Mme Anne CORNET, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

**Article 10** – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

**Article 11** – Mme Anne CORNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux sections I à IV du présent arrêté par décision dont il sera rendu compte au préfet de région avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 12** – L'arrêté n° 2018-412 du 5 décembre 2018 est abrogé.

**Article 13** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et directrice interrégionale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 avril 2019

Pascal MAILHOS